



Foire aux questions Fiche d'appel

Q. Quel est l'objet de la fiche d'appel?

R. L'objet de la fiche d'appel a deux volets. Premièrement, faire en sorte que tous les renseignements pertinents soient consignés et, deuxièmement, protéger les membres de la profession et les personnes qu'ils servent.

Q. Les champs obligatoires doivent-ils être remplis pendant le premier appel?

R. Non, il est possible que vous ne soyez pas en mesure d'obtenir toute l'information nécessaire. Du moment que les champs obligatoires sont remplis avant de déposer le formulaire, vous vous êtes acquitté de vos obligations.

Q. Qui est l'« appelant »?

R. L'appelant est la première personne qui communique avec un entrepreneur de pompes funèbres concernant le défunt.

Q. Qui est l'« informateur »?

R. L'informateur est la personne qui fournit les renseignements essentiels du défunt et qui confirme les renseignements que vous avez consignés dans la fiche d'appel en relisant la fiche et en la signant.

Q. L'« appelant » et l'« informant » doivent-ils être la même personne?

R. Ils peuvent être la même personne, mais cela n'est pas obligatoire. L'appelant est la personne qui communique avec vous pour vous signaler le décès et, possiblement, pour demander le transfert de la dépouille; l'informant est la personne qui confirme les renseignements essentiels du défunt, comme la date de naissance, le lieu de décès, etc.

Q. Dois-je toujours avoir une fiche d'appel avec moi, même lorsque j'assiste à des activités?

R. Non, du moment que les renseignements sont notés par écrit et par la suite transférés sur une fiche d'appel.

Q. Qui est autorisé à approuver le transfert de la dépouille?

R. La famille du défunt ou un représentant désigné peut autoriser le transfert, du moment que vous avez noté les renseignements exigés sur la fiche d'appel. (Paragraphe 2b) du *Code de déontologie*).

Q. Les établissements de soins de santé ont-ils la responsabilité de faire en sorte que la dépouille soit remise à la personne appropriée?

R. Le Conseil des services funéraires du Manitoba applique la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*, et n'a aucune autorité sur les établissements de soins de santé. Tel qu'il est énoncé au paragraphe 2b) du *Code de déontologie des entrepreneurs de pompes funèbres et des embaumeurs du Manitoba*, les entrepreneurs de pompes funèbres doivent



Foire aux questions Fiche d'appel

« obtenir ou s'efforcer d'obtenir l'autorisation de la famille ou du représentant désigné avant de prendre possession de la dépouille. »

Q. Où puis-je obtenir le « Nom du médecin ou médecin légiste »?

R. Si la personne décédée était aux soins palliatifs, vous pourriez recevoir un avis de son médecin, et c'est ce nom que vous devrez indiquer sur la fiche d'appel.

OU

R. Si le bureau du médecin légiste en chef intervient dans le cadre du décès, vous devez indiquer le nom de l'enquêteur.

Q. Pourquoi exige-t-on une adresse de courriel à la section B de la fiche d'appel?

R. Nous demandons de consigner le plus de renseignements possible parce qu'il est important d'essayer de communiquer avec l'« informateur » de toutes les manières possibles lorsque cela est nécessaire. Nous comprenons que ce n'est pas tout le monde qui a une adresse de courriel et il est possible de laisser ce champ vide.

Q. Devons-nous utiliser la fiche d'appel que nous avons reçu par la poste?

R. Cette feuille a été envoyée en tant que « modèle » et est offerte en format Microsoft Word sur le site Web du Conseil à www.gov.mb.ca/funeraldirectorsboard/index.fr.html si jamais vous désirez l'utiliser. Vous pouvez la modifier pour inclure le logo de votre entreprise et vos coordonnées, du moment que vous conservez les champs « OBLIGATOIRES ». Bien que vous n'ayez pas à utiliser ce formulaire particulier, les champs « OBLIGATOIRES » doivent figurer dans le formulaire que vous utiliserez ou créerez. Si vous utilisez déjà une fiche d'appel, assurez-vous que les renseignements « OBLIGATOIRES » sont inclus, et si ce n'est pas le cas, faites les modifications nécessaires.

Q. Pourquoi dois-je conserver la fiche d'appel pendant cinq ans?

R. Le paragraphe 13.1(3) du *Règlement sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs* énonce que toute personne peut déposer une plainte relative à la conduite d'un entrepreneur de pompes funèbres ou d'un embaumeur par écrit auprès du président dans un délai de cinq ans. La fiche d'appel permettra d'avoir en main les renseignements détaillés que l'on pourrait avoir oubliés. Cette politique a été mise en œuvre pour protéger à la fois les membres de la profession et les familles qu'ils servent.

Q. La fiche d'appel a-t-elle été incluse dans le processus de conformité?

R. La politique relative à la fiche d'appel fait maintenant partie du Rapport sur la tenue des registres que l'inspecteur remplit pendant sa visite de vérification de la conformité.



Foire aux questions Fiche d'appel

Q. Qui a été consulté lors de la création de la fiche d'appel?

- R.** Le Conseil des services funéraires du Manitoba (qui compte deux entrepreneurs de pompes funèbres) a créé ce formulaire en se fondant sur des formulaires utilisés par différents salons funéraires. Le formulaire a été revu et approuvé par tous les membres du Conseil.

Pour toute question ou préoccupation n'ayant pas été traitée dans cette liste, veuillez communiquer avec le Conseil des services funéraires du Manitoba directement par courriel à funeralboard@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 947-1098.